



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Association Football Club de Bourg-la-Reine concernant la mise à disposition du terrain Honneur et Annexe du Stade Municipal en faveur de l'association Football Club de Bourg-la-Reine.

N° : 3.3.2

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Stade Municipal sis 16, rue Charpentier à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que l'Association Football Club de Bourg-la-Reine, dans le cadre de ses activités souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Stade Municipal entre l'association Football Club de Bourg-la-Reine et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 4 Septembre 2023 jusqu'au 5 Juillet 2024 les lundis de 17h00 à 22h30, les mardis de 17h00 à 22h30, les mercredis de 13h45 à 22h30, les jeudis de 17h00 à 22h30, les vendredis de 17h00 à 22h00, les samedi de 8h30 à 19h00, les dimanche de 8h30 à 19h00.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Bourg-la-Reine, le

16 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

Henry-Pierre MELONE

publié sur le site de la Ville, le

20 NOV. 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

16 NOV. 2023

